

ACCORD DE COOPÉRATION  
POUR UNE COTUTELLE DE THÈSE DE DOCTORAT

ENTRE

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

ET

---

(Établissement français)

Étudiant bénéficiaire

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

L'École Polytechnique de Montréal, sise Campus de l'Université de Montréal,  
2900, boul. Édouard-Montpetit,  
Montréal (Québec) Canada  
H3T 1J4

représentée par sa directrice des études supérieures, la professeure Delphine Périé-Curnier,  
agissant ès-qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

d'une part,

et

\_\_\_\_\_ sise \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

représentée par son \_\_\_\_\_  
agissant ès-qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

d'autre part,

désireux de contribuer au développement de la collaboration scientifique entre les chercheurs de leur établissement et de favoriser la mobilité ou la formation internationale des étudiants au doctorat, conviennent des dispositions suivantes pour la préparation d'une thèse de doctorat en cotutelle.

#### ARTICLE 1 - OBJECTIF DE L'ACCORD

L'École Polytechnique de Montréal (ÉPM)

et

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'établissement)

désignées ci-après « les établissements » décident, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays et/ou établissements, d'organiser conjointement une cotutelle de thèse au bénéfice de l'étudiant désigné ci-après:

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Spécialité : \_\_\_\_\_

Sujet de thèse : \_\_\_\_\_

dans le cadre d'une collaboration scientifique entre :

Professeur : \_\_\_\_\_ de l'ÉPM et

Professeur : \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

## ARTICLE 2 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Afin de parvenir à l'objectif décrit à l'article 1, les deux établissements s'entendent sur les mesures d'ordre administratif nécessaires en matière d'admission, d'inscription, de paiement et d'exemption des droits de scolarité, pendant la totalité de la durée de la préparation de la thèse en cotutelle.

En respect de la *Convention-cadre sur les cotutelles de thèses entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois* (signée en octobre 1996), il est convenu que « le doctorant ne paiera les droits d'inscription et de scolarité que dans un seul des deux établissements partenaires, à savoir dans l'établissement universitaire où il effectue son séjour d'études et de recherche ».

Certains détails de ces modalités sont précisés dans la *Fiche technique* (ES-AD.07BF).

## ARTICLE 3 - MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Afin de parvenir à l'objectif décrit à l'article 1, les deux établissements prennent les mesures d'ordre pédagogique nécessaires afin de déterminer les conditions de poursuite des études, de préparation et de soutenance de la thèse, afin qu'elles répondent aux exigences académiques et réglementaires pour la délivrance du diplôme dans l'un ou l'autre établissement.

En particulier, les établissements arrêtent conjointement:

- la désignation des directeurs de thèse de chacun des établissements, lesquels exercent conjointement les compétences attribuées en matière de responsabilité et de contrôle des travaux de préparation de la thèse en cotutelle et s'engagent à pleinement exercer les fonctions de directeur de recherche auprès du candidat (les curriculum vitae sont joints en annexe);
- le programme d'études prévu;
- les modalités de constitution et de désignation du jury de soutenance de la thèse;
- le pays dans lequel la thèse sera soutenue, la langue dans laquelle la thèse sera rédigée et soutenue, ainsi que celle dans laquelle sera fait le résumé oral et écrit;
- le ou les diplômes délivrés et leur libellé.

Ces modalités sont précisées dans la *Fiche technique* (ES-AD.07BF).

## ARTICLE 4 - ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Les deux établissements, par l'intermédiaire des directeurs de thèse respectifs concernés, se communiquent mutuellement la documentation relative aux dispositions réglementaires et/ou techniques applicables dans chacun des deux pays et/ou établissements en matière de programmes d'études, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que les politiques ou exigences en matière de droits de propriété intellectuelle technologique ou de probité intellectuelle.

## ARTICLE 5 - DATE D'EFFET, VALIDITÉ

Le présent accord prend effet à compter de la date de signature du représentant de chacun des deux établissements partenaires et sera valide jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle la thèse sera soutenue.

Dans le cas où l'étudiant renonce par écrit à - ou, en vertu d'une décision conjointe des deux directeurs de thèse ou de travaux, n'est pas autorisé à poursuivre la préparation de la thèse en cotutelle, les deux établissements mettent fin, sans délai, aux dispositions du présent accord par décision conjointe.

**ARTICLE 6 - TEXTE DE L'ACCORD**

Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à : \_\_\_\_\_

Pour l'École Polytechnique de Montréal

\_\_\_\_\_  
Delphine Périé-Curnier, Ph.D.  
Directrice des études supérieures

\_\_\_\_\_  
Le directeur de thèse

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour \_\_\_\_\_  
(Nom de l'établissement)

\_\_\_\_\_  
(Titre)

\_\_\_\_\_  
Le directeur de thèse